



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur GUILLON Francis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 octobre 2024

Etaient présents :

M. Francis GUILLON, Maire,
Mme Pierrette RAGUIN, Mme Patricia NARDIN, M. Pascal GAINET, M. Jacques HILAIREAU (arrivé au cours du point n°2), Adjoints au Maire,
M Michel BAZANTÉ, M. Olivier BOUTEVIN, M. Frédéric CHIRON, Mme Laurence DILLON, Mme Elisa FRAPPIER, M. Laurent GRELLIER, Mme Florence RIVIÈRE (arrivée au cours du point n°6), M. Jimmy ROGEON, Mme Cécile TOSOLINI, conseillers municipaux.

Pouvoir :

Mme Florence RIVIÈRE a donné pouvoir à Mme Pierrette RAGUIN

Absent :

Mme Géraldine PRINTEMPS

Secrétaire :

M. Frédéric CHIRON

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

.....

2024_10_10/01 - ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOÛT 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 29 août 2024 a été transmis à Mmes et MM. les conseillers municipaux par mail via la plateforme pléiade le 7 octobre 2024.

Le Conseil municipal :

- **ARRÊTE** le procès-verbal du conseil municipal du 29 août 2024.

.....

2024_10_10/02 - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 :

SIGNATURE DE DEVIS

Fonctionnement

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
Pollet-Obyo	Fourniture produits entretien	863.62
Orapi	Fourniture produits entretien	316.28
Prolians	Tôles galva et tubes acier	240.72
Sanivap	Remplacement électrovanne et prise	652.20
Marion désinfection	Dératisation nuisibles salle des fêtes	696.00

Investissement

Fournisseur	Objet	Montant en € TTC
Cabineo	Façade de cabine pour rangement salle des fêtes	2157,44

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE.**

2024_10_10/03 - ETUDE DE FAISABILITE ET DIAGNOSTIC - SUBVENTION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE EMMAUS

La Communauté Emmaüs est en réflexion pour la transformation et l'amélioration des différents espaces de son site en vue :

- D'améliorer les conditions d'habitats des compagnes et compagnons accueillis,
- De développer le nombre de logements pour l'accueil de personnes extérieures,
- De développer un projet immobilier permettant de prendre en compte les enjeux climatiques à venir

Elle a désigné une équipe pluridisciplinaire pour mener une étude d'avant-projet, regroupant un diagnostic du site existant et une faisabilité du projet à venir. Le montant de cette étude et diagnostic s'élève à 75 870 €.

Par courrier en date du 10 octobre 2023, la communauté d'Emmaüs par le biais de son Président, sollicite une participation de la commune à hauteur de 15 174 €. Cette aide serait en complément d'une demande sollicitée auprès de la Fondation Abbé Pierre.

Soucieux d'être présent au côté de la Communauté d'Emmaüs, et souhaitant s'inscrire dans leur démarche et apporter son soutien financier ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser une subvention à la Communauté d'Emmaüs dans le cadre de l'étude d'avant-projet et diagnostic d'un montant de 15.174 € ;

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente décision.

.....

2024_10_10/04 - CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UN APPRENTI EN VUE D'UN COMPLEMENT DE SA 2EME ANNEE DE FORMATION – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025
--

Madame Patricia NARDIN et M. Jimmy ROGÉON quittent la salle du conseil.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de son cursus de formation d'apprentissage avec l'Institut de Formation du Football un jeune michelais prépare le diplôme du Brevet de Moniteur de Football au sein de l'association ENTENTE SUD VENDÉE.

Son cursus de formation d'apprentissage prévoit également la préparation du diplôme de Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) mention Activités Physiques pour Tous (APT).

Ce jeune apprenti est intervenu sur le temps méridien pendant l'année scolaire 2023/2024. Compte tenu de la qualité de ses activités et dans le cadre de sa 2ème année de formation, il est proposé de reconduire ses interventions pour l'année scolaire 2024/2025, lors de la pause méridienne 1heure par semaine en période scolaire pour les élèves de MS/GS au CM2 afin de mettre en place des actions sportives de type multi-activités, 2èmeannée de formation, soit du 01/09/2024 au 04/07/2025

En contrepartie, la commune versera à l'association Entente Sud-Vendée un montant de 5,95 € brut par heure, les frais de transport ne seront pas pris en charge.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour l'accueil d'un apprenti en vue d'un complément de formation pour l'année scolaire 2024/2025 jointe en annexe ;
- **DIT** que le paiement des heures effectuées s'effectuera par trimestre à l'association Entente Sud-Vendée sur présentation d'une facture ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Convention pour l'accueil d'un apprenti dans une collectivité en vue d'un complément de formation

En application des Articles R6223-10 à R 6223-16 du Code du travail entre les soussignés :

EMPLOYEUR

NOM et prénom ou dénomination : ENTENTE SUD VENDÉE
Adresse : Chemin de la noue, 85200 l'Orbrie
.....
Téléphone : 0604084173
N° SIRET : 44813059100010
NOM, Prénom du Maître d'Apprentissage : RENAUDEAU Maxime

CFA

Dénomination : INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL CFA
Adresse : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS
.....
Téléphone : 01 44 31 77 00.....
Ce complément de formation correspond à la 1^{ère} ou 2^{ème} convention avec une entreprise d'accueil

APPRENTI.E

NOM, Prénom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Nom du représentant légal :
Contrat d'apprentissage n° : :1040885092236 Enregistré le :24/07/2023
Diplôme préparé : **CAP BEP BAC PRO BT BTS DUT Autre** :BPJEPS / BMF
Spécialité : APT : Activité Physique pour Tous.....

COLLECTIVITE D'ACCUEIL

NOM et prénom ou dénomination : COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ
Adresse : PLACE DE LA MAIRIE, SAINT MICHEL LE CLOUCQ.....
Téléphone : 0251692632.....
N° SIRET : 21850256500011.....
Nom, Prénom du Maître d'Apprentissage : Anne-Laure GARNIER

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre de son cursus de formation d'apprentissage [REDACTED] prépare le diplôme du Brevet de Moniteur de Football au sein de l'association ENTENTE SUD VENDÉE.

Le cursus de formation d'apprentissage prévoit également la préparation du diplôme de Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) mention Activités Physiques pour Tous (APT) au sein de la commune de Saint Michel le Cloucq.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention l'accueil d'un apprenti dans une collectivité en vue d'un complément de formation, pendant la période de la formation du 28/08/2023 au 27/08/2025.

Intervention sur l'école et convention convenue sur la durée du 01/12/2023 au 27/08/2025.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met un ou plusieurs salariés à disposition de l'utilisateur, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours aux équipements et techniques énumérés en **ANNEXE I** qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise où il travaille habituellement, l'apprenti sera accueilli par la collectivité d'accueil selon le calendrier établi à **l'ANNEXE III**.

Article 2 : Missions et encadrement

L'objet de la formation, le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement, la nature des tâches qui seront confiées à l'apprenti sont indiqués en **ANNEXE II**. Cette annexe pédagogique doit définir les compétences à atteindre, définir les modalités d'évaluation en entreprise élaborées conjointement avec le centre de formation d'apprentis.

Article 3 : Organisation

Les horaires, le lieu de travail, les modalités de prise en charge des charges, rémunérations et avantages ainsi que les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti feront l'objet d'une **ANNEXE III**.

Article 4 : Assurance

La collectivité d'accueil souscrira une assurance en responsabilité civile.

Dans le cas d'un apprenti mineur, la collectivité d'accueil devra respecter la réglementation applicable telle que l'organisent les articles R4153-38 à R4153-52 du Code du Travail.

Article 5 : Modalités réglementaires

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation auquel il est inscrit, et doit se conformer au règlement intérieur de la collectivité d'accueil.

Article 6 : Conditions de travail

La collectivité d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail (éventuellement de celui effectué la nuit). Il en est de même pour les conditions d'hygiène, de sécurité ou pour les obligations en matière de santé (incluant éventuellement celles relatives à une surveillance médicale renforcée, également à la charge de la collectivité d'accueil).

Article 7 : Modalités financières

Le salaire et les congés de l'apprenti sont dus par son employeur qui assure également la couverture sociale relative aux accidents du travail pendant la période d'accueil dans la collectivité d'accueil.

Cette opération de mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre l'association ENTENTE SUD VENDÉE à but non lucratif et la commune SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

En conséquence cette dernière remboursera à l'association ENTENTE SUD VENDÉE au titre du temps de mise à disposition la somme précisée en **ANNEXE III**.

Une facture trimestrielle sera établie tous les 3 mois de ENTENTE SUD VENDÉE vers la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

Article 8 : Responsabilités

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de nom de la collectivité, de l'établissement, l'association ENTENTE SUD VENDÉE reste employeur de Monsieur [REDACTED], le rémunère et assure son suivi administratif.

L'association ENTENTE SUD VENDÉE doit recevoir de la collectivité d'accueil, toutes informations sur les absences de là ou du salarié(e) pendant son temps de travail dans celle-ci dont les justificatifs lui seront directement adressés.

Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de l'association ENTENTE SUD VENDÉE.

En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la collectivité d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat. ; à charge pour ce dernier de la faire parvenir à la Caisse primaire d'assurance maladie.

Le n° SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage.

Article 9 : Garanties

Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail,

- L'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, le nombre d'entreprises/collectivités d'accueil est limité à deux et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.
- L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, (en référence aux dispositions de l'article R 6223-24), sa disponibilité telle que l'exige l'article R 6223-6 et une conformité aux conditions précisées à l'article R 6223-22.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois à compter de la réception du courrier.

La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le directeur du CFA ou le responsable d'UFA et le service académique de l'inspection de l'apprentissage seront immédiatement avertis par celui-ci.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait le 01/09/2024.....

A : L'ORBRIE.....

L'employeur (signataire du contrat d'apprentissage)	L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil	L'apprenti ou son représentant légal
Nom - Prénom : RENAUDEAU MAXIME Fonction : PRÉSIDENT Signature : 	Nom - Prénom : Fonction : Signature :	Nom - Prénom :  Signature :  

AVIS DU DIRECTEUR DU CENTRE	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
MOTIFS :	
.....	
Fait à :..... Le Signature :	
Le directeur (nom, prénom) :.....	
Transmis aux autorités administratives et au service d'enregistrement du contrat le :	

La convention est établie en 4 exemplaires originaux (entreprise signataire du contrat, collectivité d'accueil, apprenti, resp. pédagogique du CFA en charge de la formation)

Dès sa conclusion, la convention tripartite est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement.

Monsieur le Maire expose :

Les communes de Longèves, L'Orbrie, Pissotte, St Michel le Cloucq et Sérigné souhaitent acquérir et mettre en commun certains matériels afin de rechercher des marges de manœuvre au travers de gains de productivité permettant de rendre un service final à l'utilisateur de meilleure qualité et dans des coûts inférieurs ou tout du moins maîtrisés par rapport à la somme des coûts actuellement engagés, individuellement par chaque collectivité à niveau de service constant.

Cette coopération, engagée dans le cadre du pôle de proximité, débouche sur une volonté de se doter en commun d'un microtracteur 40 CV avec balayeuse ramasseuse trainée, brosses et outils de sarclouses liés.

Dans le cadre de cette mutualisation :

- La Commune de Pissotte fera l'acquisition du bien et refacturera aux autres communes le coût d'acquisition par cinquième selon la formule suivante (coût achat TTC comprenant les coûts d'immatriculation et de carte grise déduction faite du Fonds de concours de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée et du FCTVA récupéré) ;
- Les conditions de mise à disposition des biens sont régies par une convention annexée à la présente délibération ;
- En contrepartie de la mise à disposition de ces matériels, la Commune de Pissotte établira annuellement un coût de mise à disposition comprenant les frais d'entretien, le coût d'assurance, les coûts de maintenance, renouvellement et travaux liés à l'usure normale des matériels. Les communes utilisatrices paieront sur la base de ce coût de mise à disposition un cinquième (1/5^{ème}) du montant total sur émission d'un titre et d'un mémoire par la Commune de Pissotte ;
- La convention est prévue pour une durée de 10 ans ;
- Le matériel reste la propriété de la Commune de Pissotte.

Monsieur le Maire présente le coût financier et le reste à charge par commune comme suit :

Les devis établis s'élèvent à :

- Un tracteur 40 CV pour 22.500 € H.T
- Une balayeuse ramasseuse trainée pour 25.000 € H.T
- Brosses et outils de sarclouses liés pour 9.746,12 € H.T

Soit un total général de 57.246,12 € H.T + 11.449,22 € T.V.A = 68.695,34 € T.T.C

Le fonds de concours pour 50 % soit 28.623,06 €

Un prévisionnel de FCTVA de 11.268,78 €

Le différentiel de TVA s'élèverait à 180,44 € (11.449,22 – 11.268,78)

Soit un reste à charge de 180,44 € + 28.623,06 € = 28.803,50 / 5 = 5.760,70 €

Le reste à charge s'élèverait à 5.760,70 € par commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de mutualisation de matériels techniques tel que décrit ci-dessus ;
 - **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ;
 - **ACCEPTE** le paiement d'une participation estimée à 5.760,70 € à inscrire au compte 2041411 et par la suite les frais d'entretien annuel à inscrire au compte 62875 ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise en commun de moyens entre les services techniques des communes du pôle de proximité, à intervenir.
-



CONVENTION CADRE DE MISE EN COMMUN DE MOYENS
ENTRE LES SERVICES TECHNIQUES DE COMMUNES

Vu la délibération du conseil municipal de LONGEVES représentée par autorisé par délibération..... en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de de L'ORBRIE représentée par autorisé par délibération..... en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de PISSOTTE représentée par autorisé par délibération..... en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ représentée par autorisé par délibération..... en date du.....

Vu la délibération du conseil municipal de SERIGNE représentée par autorisé par délibération..... en date du.....

PRÉAMBULE :

Aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public.

Considérant que les communes membres de la communauté ont besoin de matériels pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles ; les Communes de LONGEVES, L'ORBRIE, PISSOTTE, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ et SERIGNE souhaitent acquérir et mettre en commun certains matériels afin de rechercher des marges de manœuvre au travers de gains de productivité permettant de rendre un service final à l'usager de meilleure qualité et dans des coûts inférieurs ou tout du moins maîtrisés par rapport à la somme des coûts actuellement engagés individuellement par chaque collectivité à niveau de service constant.

Cette coopération, engagée dans le cadre du pôle de proximité, débouche sur une volonté de se doter en commun d'un tracteur avec balayeuse et divers accessoires liés.

Dans le cadre de cette mutualisation :

- La Commune de PISSOTTE fera l'acquisition du bien et refactura aux autres communes le coût d'acquisition par cinquième selon la formule suivante (coût achat TTC comprenant les coûts d'immatriculation et de carte grise déduction faite du Fonds de concours de la Communauté de communes et du FCTVA récupéré).
- Les conditions de mise à disposition des biens sont régies par la présente.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1er-Objet de la convention

La Commune de PISSOTTE met à la disposition des 4 autres communes signataires de la présente le matériel suivant :

- Microtracteur 40 CV,
- Balayeuse ramasseuse trainée,
- Brosses et outils de sarcleuses liés.

La mise à disposition de ces matériels se fait dans le respect des conditions financières prévues à l'article 3.

Article 2 –Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Les communes s'engagent à faire un usage normal de ces matériels, c'est-à-dire à les utiliser pour les usages prévus conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

La Commune de PISSOTTE pourra demander le cas échéant à la commune de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

Le transport de ces matériels, l'hébergement et l'usage de ces matériels (camions ou tracteurs) seront assurés par chaque commune en fonction d'un planning d'utilisation décidé d'un commun accord entre les cinq communes signataires de la présente conformément à l'article 4.

Lors de l'intervention sur la commune celle-ci s'engage à héberger les matériels dans ses ateliers municipaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour les préserver de pertes, vols ou de dégradations par des tiers ou par des causes naturelles prévisibles.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, la commune bénéficiaire sera tenue d'avertir immédiatement la commune de PISSOTTE et de fournir la déclaration attestant de l'événement.

A la date d'expiration de la mise à disposition, les communes s'engagent à libérer le matériel à la commune utilisatrice suivante, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de leur usure normale.

Le plein et les niveaux, hors maintenance, devront être fait par la commune ayant utilisé les matériels avant sa transmission à une autre.

En cas de non-respect des conditions prévues ci-avant par une des communes bénéficiaires, les quatre autres communes pourront par commun accord mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition suivant mise en demeure restée sans effet pendant 3 mois de respecter les dispositions ci-avant exprimées.

Article 3–Modalités financières

En contrepartie de la mise à disposition de ces matériels la Commune de PISSOTTE établira annuellement un cout de mise à disposition comprenant :

- Les frais d'entretien,
- Le cout d'assurance,
- Les couts de maintenance, renouvellement et travaux liés à l'usure normal des matériels.

Ce cout de mise à disposition s'entendant des sommes Toutes Taxes Comprises (TTC) déduction faite du FCTVA récupéré par la commune de PISSOTTE.

Les communes utilisatrices paieront sur la base de ce cout de mise à disposition un cinquième (1/5ème) du montant total sur émission d'un titre et d'un mémoire par la commune de PISSOTTE.

En cas de non-respect des conditions prévues ci-avant par une des communes bénéficiaires, les quatre autres communes pourront par commun accord mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition suivant mise en demeure restée sans effet pendant 3 mois de respecter les dispositions ci-avant exprimées.

Article 4–Planning de mise à disposition des matériels

Un planning prévisionnel d'utilisation des matériels pour l'année N est réalisé avant le 1er janvier de cette même année, par les cinq communes en concertation.

Article 5–Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 10 ans. Les communes ont convenu dès à présent qu'à l'issue de cette période une discussion devra intervenir entre elles pour définir de sa prorogation ou de son abrogation.

Pendant cette période tout nouvellement engagement ou désengagement d'une commune sera soumis à l'accord express des autres communes membres.

En cas de fusion ou de création de commune nouvelle avec une commune extérieure à la présente convention l'accord express des autres communes membres de la convention sera nécessaire pour accepter l'extension de périmètre d'intervention.

En cas de désengagement de la convention dans les conditions exposées ci-avant ou cas d'abrogation de celle-ci avant les dix années prévues ; la ou les commune(s) sortante(s) se verra(ont) verser un cinquième (1/5ème) de la valeur du bien au jour du désengagement effectif. Cette règle trouvant à s'appliquer en tous les cas sauf en cas d'exclusion pour non-exécution de ses obligations.

Article 6–Responsabilité et assurances

La commune utilisatrice fournit à la commune de PISSOTTE à première demande une copie d'attestation d'assurance attestant d'une garantie :

- Pour le matériel transporté et stipulant sa valeur, dès lors que le transport s'effectue par un véhicule de la commune,
- Pour les risques en responsabilité civile, en tant qu'utilisateur de matériel mis à disposition.

Article 7–Propriété

Le matériel reste la propriété de la commune de PISSOTTE. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

La commune utilisatrice n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

En tout état de cause la commune de PISSOTTE s'engage avant toute cession des matériels à en informer et recueillir l'accord préalable des quatre autres communes signataires de la présente

Article 8-Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9-Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1 est compétent.

Fait à

Le.....

Pour la Commune de
LONGEVES
Nom-Prénom
Qualité

Pour la Commune de
L'ORBRIE
Nom-Prénom
Qualité

Pour la Commune de
PISSOTTE
Nom-Prénom
Qualité

Pour la Commune de SAINT-MICHEL-LE-
CLOUCQ
Nom-Prénom
Qualité

Pour la Commune de SERIGNE
Nom-Prénom
Qualité

Informations diverses

- *Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux :*

La consultation des entreprises va être lancée prochainement pour le groupe scolaire, restaurant scolaire et accueil périscolaire. Le début des travaux est prévu pour le 1^{er} trimestre 2025. Décision de surseoir au projet de la rénovation énergétique de la mairie.

- *PLUiH : création d'un groupe de travail pour notre commune.*

La prochaine conférence des Maires aura pour ordre du jour de définir les objectifs poursuivis, et les modalités de concertation.

- *Rapport d'activités de la Communauté de Communes : présentation le 25 novembre à 20 h, salle de Longèves, par pôle de proximité.*

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Fonctionnement des assemblées

2024-10-10/01 Arrêt du procès-verbal de la séance du 29 août 2024

2024-10-10/02 Décisions prises par délégation du conseil municipal au maire

Finances

2024-10-10/03 Etude de faisabilité et diagnostic – subvention au profit de la Communauté Emmaüs

2024-10-10/04 Convention pour l'accueil d'un apprenti en vue d'un complément de sa 2^{ème} année de formation – Année scolaire 2024/2025

2024-10-10/05 Projet de convention concernant l'achat et mise à disposition de matériels de voirie au sein du pôle de proximité

2024-10-10/06 Décision modificative n°3 – Budget général

Informations diverses

FIN DE SÉANCE : 23 h 00

Pour extrait conforme
Le secrétaire de séance,

Frédéric CHIRON

Pour extrait conforme
Le Maire,

Francis GUILLON